

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Le droit autochtone



Mot du président
p. 4



Mot du premier conseiller
p. 5



Chronique de la magistrature
p. 6



L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Sarah Campeau-Lortie
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Élisabeth Lachance (responsable)
Me Laurie-Ann Laveau
Me Charlotte Reid
Me Catherine Savard
Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2024-2025

Me Pier-Luc Laroche
président



Me Josée Therrien
première vice-présidente



Me Gabrielle Bergeron
seconde vice-présidente



Me Caroline Martin
secrétaire



Me Antony Kerr-Aspirot
(second-secrétaire)



Me Alexandre Belzile
trésorier



Conseillers(ères)

Me Josianne Berthelot
Me Gabriel Boivin
Me Hubert Chiasson
Me Daphné Côté
Me Raphaël Gaudreault
Me Élisabeth Lachance

Président sortant

Me Gabriel Dumais

Table des matières

Le droit autochtone

- 4 Mot du président du Jeune Barreau
- 5 Mot du Premier conseiller
- 6 Chronique de la magistrature :
Entrevue avec l'honorable Michelle O'Bonsawin,
juge à la Cour suprême du Canada
- 10 Chronique SOQUIJ : Quelle justice pour les
Premières Nations, les Inuit et les Métis?
- 12 Le juriste dans un état autochtone
en revitalisation
- 14 La Déclaration des Nations Unies
sur les droits des peuples autochtones :
du refus initial à la mise en œuvre
- 16 L'identité autochtone sous la loupe juridique
- 18 L'année 2024 : l'année du droit autochtone –
revue des principaux arrêts rendus
par la Cour suprême en matière
de droit autochtone
- 21 Le Jeune Barreau en action!
- 23 Les prochains rendez-vous du JBQ
à ne pas manquer!
- Me Pier-Luc Laroche
- Me Samuel Massicotte
- Mes Laurie-Ann Laveau,
Sarah Campeau-Lortie
et Élisabeth Lachance
- Maude Normandin
- Mes Alexandrine Sioui,
Daphné Côté, Justine Pelletier et
Matilda Bourdeau-Chabot
- Collaboration
avec l'Université Laval
La professeure Geneviève Motard
- Mes Christina Caron et
Léonie Boutin
- Mes Laurie-Ann Laveau et
Sarah Campeau-Lortie

**Le JBQ vous souhaite de joyeuses fêtes
et une excellente année 2025!**



L'événement incontournable en **droit de la famille** !

AliForm

Colloque 2025

Inscription en cours. Faites vite, les places sont limitées.

Conférenciers :

- Me Jocelyn Verdon
- Me Jean-Marie Fortin
- Me Catherine Sylvain
- Me François Vigeant



Accréditation :

6 heures de **formation reconnues**
par le Barreau du Québec.

Plaza Québec, le 6 février



Une présentation de **Juris Concept** et **AliForm**.



Me Pierre-Luc Laroche
Président du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Mot du président du Jeune Barreau

Il nous fait grand plaisir de vous présenter cette édition du *Proforma* portant sur le thème du droit autochtone.

La réconciliation avec les peuples autochtones est un sujet d'actualité, mais surtout un enjeu qui nous concerne tous, que ce soit à titre de citoyens ou dans notre rôle de juriste. Le Jeune Barreau souhaitait donc faire sa part en présentant ce numéro du *Proforma* qui laisse toute la place au droit autochtone. Nous espérons que vous pourrez en apprendre plus et débiter, voire poursuivre, des réflexions constructives sur les relations avec les Premières nations.

Cette édition du *Proforma* s'inscrit dans la continuité d'autres actions du Jeune Barreau de Québec, dont la tenue, en mai dernier, de notre congrès annuel à l'Hôtel Musée des Premières Nations, sur le territoire de la Nation huronne-wendat.

Nous tenons à adresser de chaleureux remerciements à l'Honorable Michelle O'Bonsawin, juge à la Cour suprême du Canada, qui a accepté d'accorder un entretien à l'équipe du *Proforma* dans le cadre de ce numéro. Nul doute que ses propos feront écho chez les lecteurs!

Un automne chargé pour le JBQ

Les derniers mois ont été marqués par les festivités entourant les 175 anniversaires de trois institutions majeures : la Cour d'appel du Québec, le Barreau du Québec et le Barreau de Québec.

De plus, dans les derniers mois, le conseil d'administration et nos comités de bénévoles n'ont pas chômé et ont travaillé sans relâche pour vous offrir une multitude d'activités : clinique juridique téléphonique, tailgate du Rouge et Or, plusieurs formations et j'en passe! Le Cocktail de Noël, événement annuel fort couru par nos membres, nous a permis de nous rassembler dans un cadre festif pour célébrer la fin de l'année.

Les prochains mois seront aussi très occupés avec la tenue de notre Congrès annuel, et d'autres formations, activités de réseautage et activités sportives. Nous espérons vous y voir en grand nombre!

En cette fin d'année, je tiens à adresser des remerciements particuliers aux personnes qui, par leur implication soutenue, permettent au Jeune Barreau d'offrir des activités et services de

qualité à ses membres, en plus d'être un acteur incontournable du milieu juridique au Québec. Merci à tous nos bénévoles, membres du conseil d'administration, partenaires et directrice générale, Madame Émilie Carrier.

Un anniversaire très important

À ce propos, je ne peux passer sous silence que notre directrice générale, Madame Émilie Carrier, a récemment fêté ses 10 ans de service au sein de notre organisation. Toutes les personnes qui ont eu la chance de croiser Émilie peuvent le confirmer : c'est une perle! Dévouée et efficace, Émilie est un pilier du Jeune Barreau de Québec.

Le nombre de personnes présentes pour souligner ses 10 ans de carrière confirme à quel point elle est appréciée de tous! Les actuels et anciens présidents et membres du CA, bénévoles et partenaires ont en effet répondu « présent » en grand nombre pour fêter et surtout, remercier Émilie pour tout ce qu'elle fait pour nous depuis maintenant une décennie.

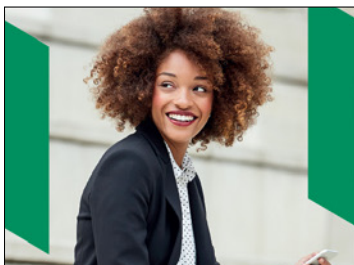
En mon nom personnel et aux noms de nos membres, merci « Em »!

Un regard vers l'avenir

La fin de l'année est toujours l'occasion de faire des bilans. L'actualité mondiale de la dernière année a été éprouvante : guerre, changements climatiques, recul des droits des minorités dans plusieurs endroits dans le monde...

Nous nous sentons souvent impuissants face à tout ce qui se passe. Je vous laisse donc sur une réflexion : comment, dans la prochaine année, pouvons-nous contribuer à améliorer notre monde? Les petites actions, additionnées une par une, sont souvent les plus porteuses de changement.

Pour 2025, je vous souhaite de la lumière, de la douceur et de l'espoir! Passez un agréable temps des Fêtes avec les gens qui vous sont chers, reposez-vous, et au plaisir de vous revoir en grande forme en 2025.



**L'institution
financière des
membres du JBQ**

Découvrez l'offre

 **Desjardins**



Me Samuel Massicotte

Mot du Premier conseiller

“They always say time changes things, but you actually have to change them yourself.” Andy Warhol.

Depuis quelques années déjà, le Barreau de Québec, a fait de « l'accroissement des partenariats stratégiques pour accomplir sa mission » une priorité dans sa [planification stratégique](#). C'est le cinquième objectif du sommaire exécutif 2023-2026. C'est à ce titre qu'une meilleure connaissance et compréhension des réalités et des besoins des justiciables est nécessaire.

En effet, il en va de la protection du public, pierre d'assise du système professionnel québécois, de s'assurer d'une bonne et saine compréhension des enjeux et défis des justiciables. Et pour comprendre ce qui est au cœur des préoccupations, il faut tendre l'oreille et aller vers les justiciables pour mieux assimiler leurs besoins.

En agissant de cette façon, les avocates et avocats seront mieux outillé(e)s pour faire face à de nouvelles réalités. Évidemment, comme cela nécessite que nous allions à la rencontre de ces justiciables, le véhicule idéal consiste à être présents par le biais de différentes activités organisées « sur le terrain », et ce, tout au long de l'année.

C'est dans ce contexte que la participation du Barreau de Québec à l'activité [Onhwa' Lumina](#), un parcours nocturne à la rencontre du peuple Huron-Wendat, prend tout son sens. Au-delà de l'attrait de l'activité en tant que telle, ce sont les échanges et les discussions avec les personnes présentes qui ont enrichi cette visite et ont permis de mieux comprendre l'histoire, les cultures et les réalités autochtones. L'intérêt des membres du Barreau de Québec pour cet amalgame heureux de tradition et de modernisme sera bénéfique pour les années à venir.

Par ailleurs, notre *alma mater* pour la majorité d'entre nous, l'Université Laval, met de l'avant depuis quelques années des [stratégies d'intégration des Premiers Peuples](#). Que ce soit par le biais d'appui financier et de bourses, de soutien et de conseil, d'intégration à la vie étudiante ou par l'aide à l'emploi et au stage, de nombreuses ressources sont offertes.

La Faculté de droit n'est pas en reste et a adopté un règlement sur l'admission au programme de baccalauréat qui comporte spécifiquement des [critères d'admission](#) pour les collégiens(e)s et universitaires issu(e)s des communautés autochtones. En effet, trois places hors contingentement sont disponibles et permettent ainsi de prioriser cette clientèle issue des Premiers Peuples.

Les efforts déployés sont louables, certes, mais il ne faut cesser de se questionner sur la possibilité de faire plus et de faire mieux. Cette édition du Proforma se veut non seulement une réflexion sur les enjeux juridiques liés aux réalités autochtones, mais aussi un appel à poursuivre nos efforts en nous intéressant à d'autres réalités.

Rappelons-nous qu'au moment de nous inscrire en droit, nous étions pleins d'espoir, de convictions et d'idéaux : ne laissons pas la pratique user ce bel idéalisme.

Je profite de l'occasion pour souhaiter à toutes et tous de très joyeuses fêtes. Je terminerai en paraphrasant Me Peter Blaikie, afin de ne pas oublier l'essentiel en cette période d'effervescence : bien que le travail soit une partie importante de votre vie, ce n'est pas votre vie ni le souvenir que l'on gardera de vous en tant que personne.

Joyeux Noël!



Entrevue avec l'honorable Michelle O'Bonsawin, juge à la Cour suprême du Canada

CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

Par Mes Laurie-Ann Laveau, Sarah Campeau-Lortie et Élisabeth Lachance.

L'honorable Michelle O'Bonsawin est abénaquise et membre de la Première Nation d'Odanak. Elle est la première juge autochtone nommée à la Cour suprême du Canada le 1^{er} septembre 2022. Elle a été juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de 2017 à 2022.

Avant sa nomination, la juge O'Bonsawin a été avocate générale au Groupe des services de santé Royal Ottawa pendant huit ans. Elle a commencé sa carrière juridique au sein des services juridiques de la Gendarmerie royale du Canada et a par la suite agi à titre d'avocate à Postes Canada, où elle s'est spécialisée dans les domaines du droit du travail et de l'emploi, des droits de la personne et du droit relatif à la protection de la vie privée.

La juge O'Bonsawin a enseigné le droit des Autochtones dans le cadre du Programme de Common law de l'Université d'Ottawa et a été responsable du Programme des relations autochtones du Groupe des services de santé Royal Ottawa.

Être autochtone a-t-il influencé votre parcours professionnel et votre pratique? De quelle façon?

Je dirais que oui. Lorsque j'étudiais en droit, je faisais partie de l'Association des étudiants et des étudiantes autochtones de l'Université d'Ottawa. J'ai aussi fait beaucoup de bénévolat dans un centre pour les femmes autochtones vivant des moments difficiles, en plus de travailler à la clinique d'aide juridique, à la section des personnes autochtones.

Initialement, je croyais que j'allais travailler en droit autochtone. Je n'ai cependant pas eu le poste de mes rêves et j'ai finalement eu un poste d'avocate à Postes Canada. J'ai tout de même eu l'occasion de travailler sur des questions de droit autochtone. Par exemple, à Postes Canada, je participais à l'organisation des festivités pour la Journée nationale des peuples autochtones du 21 juin¹. J'étais aussi consultée au sujet de questions autochtones, surtout dans le Grand Nord canadien. Par la suite, je me suis beaucoup impliquée dans ma communauté.

Lorsque je travaillais au Groupe des services de santé Royal Ottawa, j'étais responsable du Programme des relations

autochtones. C'est à ce moment que j'ai débuté mes recherches au sujet des principes *Gladue*² et de leur utilisation dans la question de la psychiatrie légale. J'ai fait de la recherche à ce sujet lors de ma maîtrise à Osgoode Hall Law School³, mais c'est plus particulièrement par la suite que j'ai approfondi mes recherches dans le cadre du doctorat que j'ai complété à l'Université d'Ottawa⁴. C'est à ce moment que je suis devenue experte des principes *Gladue*.

Est-ce que l'approche de la Cour suprême est différente lorsqu'elle entend des dossiers impliquant des Autochtones? Si oui, en quoi est-elle différente?

Non, l'approche n'est pas différente. La Cour va traiter ce type de dossier de la même manière que les autres, sans qu'il n'y ait de parti pris.

En tant que juge autochtone, j'amène une perspective qui m'est unique et qui est différente de celle de mes consœurs/confrères, qui vont eux aussi amener leur propre perspective. Mon éclairage, celui d'une femme franco-ontarienne abénaquise d'une Première Nation, va nourrir la façon dont je vais analyser un dossier, mais cela ne veut pas dire que je vais avoir un parti pris ou que je vais toujours rendre jugement d'une même façon parce que c'est un dossier autochtone, bien au contraire.

Avez-vous un rôle particulier auprès de vos collègues de la Cour suprême lorsqu'elle est saisie de dossiers concernant les peuples autochtones?

Je ne sais pas si c'est un rôle en particulier. Je crois par contre qu'en tant que spécialiste en certains domaines de droit autochtone, il y a des consœurs et des confrères qui vont parfois solliciter mon opinion sur des éléments spécifiques. Ma porte est toujours ouverte si une ou un collègue a une question et il m'est aussi arrivée d'en avoir, mais cela ne veut pas dire qu'elles/ils vont venir me consulter parce que je suis autochtone.

Lorsque j'ai été assermentée, mes collègues ont assisté à ma cérémonie privée et ont participé à un *smudge*⁵ dans mon bureau. Nous étions accompagnés d'un aîné que j'avais invité pour l'occasion et j'ai ensuite prêté serment sur la plume d'aigle dans la salle de lecture. Ça nous a permis de vraiment expliquer la raison d'être de certaines traditions et coutumes.

Également, l'année dernière, j'ai parlé à mes auxiliaires du *smudge* et de sa signification pour les Abénaquis. Je leur ai demandé s'ils étaient confortables avec l'idée d'en faire un et ils ont accepté. Nous sommes donc allés à l'avant de la Cour, sous un arbre, où je leur ai expliqué toute l'idée de la purification : les yeux pour bien voir, la bouche pour avoir de bonnes paroles, le cerveau pour les bonnes pensées, avoir un cœur pur, etc. À ma grande

surprise, ils m'ont demandé de reproduire l'expérience lorsqu'ils ont quitté. Cette année, j'ai également fait un *smudge* avec les nouvelles auxiliaires à leur arrivée. Cette année, il y a une femme autochtone parmi mes auxiliaires et elle était vraiment heureuse de le faire.

Selon vous, quels sont les défis rencontrés par les peuples autochtones dans le système judiciaire canadien?

Premièrement, le haut taux d'incarcération des personnes autochtones. Nous, les personnes autochtones, représentons environ 5 % de la population canadienne. Pourtant, dans les milieux carcéraux, les personnes autochtones représentent un peu plus de 30 % des hommes et plus de 40 % des femmes. C'est un phénomène particulier qui est causé par différentes raisons. Selon ma compréhension, cette proportion peut être liée à la colonisation, au racisme systémique et plus particulièrement aux pensionnats. Comme vous le savez, plusieurs enfants ont fréquenté les pensionnats et ont été abusés physiquement, mentalement et/ou sexuellement, ce qui a causé de graves séquelles sur les peuples autochtones, que ce soit sur les résidents des pensionnats, leurs enfants ou les générations futures. Cela peut être l'une des raisons qui expliquent le taux si élevé d'incarcération des peuples autochtones.

Parfois, les gens peuvent ressentir un certain malaise à interagir avec des personnes autochtones dans le système juridique en raison de cet historique. Par contre, en Ontario, et dans d'autres juridictions à travers le Canada, il existe des tribunaux spécialisés (les tribunaux *Gladue*), qui sont des cours particulières qui entendent des affaires où des personnes autochtones font l'objet d'une accusation criminelle. Ces tribunaux spécialisés analysent la situation particulière de l'accusé, afin de déterminer ce qui a mené cette personne à se retrouver dans le système juridique criminel. Ce sont des questions qui sont très importantes dans le milieu criminel et qui ont un grand impact.

Quant aux dossiers qui ne sont pas de nature criminelle, il est également question de certaines Premières Nations qui ont leurs propres règles, des ordres et des traditions juridiques. Parfois, les peuples autochtones aimeraient être entendus par leurs pairs et pas nécessairement par un tribunal judiciaire ou administratif. Puis, d'autres fois, la situation ne pose aucun défi. Donc, cela dépend de la personne autochtone concernée, d'où elle vient, a-t-elle été touchée directement ou indirectement par les pensionnats, etc.

Est-ce que vous pensez que l'accès à la profession d'avocat représente un enjeu pour les personnes issues des premiers peuples?

Définitivement dans le passé, c'était un grand défi. Je me rappelle au secondaire, j'étais allée voir mon orienteur et je lui avais mentionné que je voulais être avocate. Il m'avait dit « Michelle, tu viens d'un petit village francophone, dans le nord de l'Ontario, c'est fort probable que tu ne sois pas avocate ». Je lui avais répondu que j'acceptais volontiers de relever ce défi. Le fait que certaines Premières Nations soient situées dans des régions plus éloignées et difficiles d'accès peut représenter une difficulté.

Puis, les considérations monétaires pour aller à l'université peuvent aussi constituer un défi, puisque les coûts et frais pour y aller ont augmenté depuis les trente dernières années. Quand j'ai commencé mes études universitaires, c'était moins cher que maintenant et ce n'est même pas comparable.



De gauche à droite sur la photo :
Me Laurie-Ann Laveau, l'honorable Michelle O'Bonsawin, juge à la Cour suprême du Canada, Me Sarah Campeau-Lortie.

Il existe toujours certains défis, mais je crois que l'accès à la profession pour les personnes autochtones évolue positivement. Par exemple, le rapport de la Commission de vérité et réconciliation publié en 2015 comporte 94 appels à l'action, incluant des recommandations spécifiques à l'éducation et au système de justice⁶. Il prévoit notamment une recommandation particulière en matière d'éducation qui est celle d'enseigner les questions juridiques autochtones dans les différentes universités canadiennes. Il s'agit d'un progrès. Je crois que les personnes autochtones commencent à mieux se percevoir devant les tribunaux, soit comme avocats plaideurs ou comme juges. Au Canada, je crois qu'il y a plus de 70 juges autochtones siégeant à différentes juridictions (provinciale, territoriale et fédérale). J'ai espoir que cela continuera d'évoluer d'une façon positive et je crois que nous allons définitivement dans la bonne direction.

À votre avis, comment les juristes peuvent-ils contribuer à surmonter ces défis et quel(s) conseil(s) leur donneriez-vous?

Premièrement, je crois qu'en droit, dans les universités, il doit y avoir des apprentissages au sujet du droit autochtone et de l'histoire des personnes autochtones. À cet égard, je recommande à tous de lire le *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*⁷; il s'agit d'un bon point de départ pour en apprendre sur l'impact des pensionnats sur les personnes autochtones.

Deuxièmement, il importe de se renseigner et de saisir les opportunités de mentorat. Le fait qu'une personne autochtone ou non autochtone puisse bénéficier des connaissances et des expériences d'une personne autochtone représente quelque chose d'unique. Le partage du savoir est vraiment important. De plus, parfois, les gens doivent faire leurs propres apprentissages et aller chercher l'information. Il ne faut pas attendre de la recevoir.

Lors d'une récente conférence, un participant m'a demandé : « Que peut-on faire comme personne non autochtone pour apprendre au sujet des peuples autochtones? » Je lui ai répondu d'aller visiter les communautés autochtones, d'assister à des pow-wow, d'aller dans les centres d'amitié, etc. Ce sont des endroits où nous, les personnes autochtones, sommes fières de partager nos connaissances sur notre culture et nos traditions avec les personnes allochtones.

Considérez-vous que les tribunaux et les juges ont également un rôle à jouer à l'égard de ces défis?

Les juges ont définitivement un rôle à jouer en matière criminelle : lorsqu'une/un juge doit déterminer une peine en vertu de l'alinéa 718.2 e) du *Code criminel* ou en matière de cautionnement. En ce qui concerne le cautionnement, il y a eu une modification législative dans les dernières années qui oblige les juges à considérer la situation particulière de la délinquante ou du délinquant. Les juges doivent toutes et tous connaître leurs obligations en vertu des principes *Gladue*. Si jamais l'information n'est pas présentée à la Cour, la/le juge doit poser des questions aux parties.

Il m'est arrivé, dans un dossier de cautionnement, de reconnaître le nom d'un(e) délinquant(e) non représenté qui était un nom typique de ma communauté. J'ai alors demandé à l'individu s'il était autochtone et il m'a répondu par l'affirmative. Il m'a aussi mentionné que personne ne lui avait posé la question. J'ai donc demandé à l'avocate de garde de le rencontrer pour lui expliquer les principes *Gladue*, afin qu'il puisse en bénéficier.

D'ailleurs, j'ai écrit un article, il y a quelques années, dans lequel j'indiquais que tous les acteurs dans le système juridique ont un rôle à jouer lorsque vient le temps de comprendre et d'utiliser les principes *Gladue*⁸ : les juges de procès, les avocates et avocats qui représentent les différentes parties, la ou le délinquant(e) et le système de support, incluant notamment les travailleurs sociaux. Il existe différents liens entre ces acteurs et ces intervenants et toutes/tous ont un rôle à jouer dans le processus.

À la lumière de ce qui précède, considérez-vous que les juristes issus d'un peuple autochtone ont un rôle particulier à jouer dans la recherche de solutions?

Ma contribution a toujours été de partager mes connaissances. Souvent, j'agis à titre de conférencière à travers le Canada et parfois à l'international, afin de discuter des questions de droit autochtone, plus particulièrement en lien avec ma spécialisation relative aux principes *Gladue*. J'essaie de partager mes connaissances avec mes confrères et consœurs à travers le Canada, comme il existe maintenant une obligation de considérer ces principes en vertu du *Code criminel*.

Je crois qu'en général, le partage de connaissances dans le milieu juridique est important. C'est un rôle que j'ai exercé à la Cour supérieure de l'Ontario et que j'ai poursuivi à la Cour suprême. Par exemple, l'Institut national de la magistrature m'a récemment demandé d'écrire un chapitre sur les principes *Gladue* et le haut taux d'incarcération des peuples autochtones.

Quels conseils donneriez-vous à des jeunes qui commencent dans la profession?

Se faire des plans quinquennaux : des plans dans lesquels vous vous fixez des objectifs sur une période de cinq ans. Parfois, vous allez atteindre vos objectifs plus rapidement et parfois ce sera un peu plus long, mais le plan peut toujours être réajusté.

Un autre conseil que je donne très souvent est de faire attention à votre réputation. Vous en avez seulement une et si vous la perdez, normalement c'est à tout jamais. Soyez conscient(e)s de vos interactions avec les avocat(e)s contre qui vous plaidez et soyez conscient(e)s de ce que vous mettez sur les réseaux sociaux. Mes enfants sont tannés de m'entendre à ce sujet, mais c'est quelque chose qu'il est important de reconnaître.

Pour les plaideuses et les plaideurs, préparez vos dossiers comme si c'était votre premier. Le premier dossier c'est celui dans lequel nous avons tout lu et pour lequel nous connaissons tous les points forts et les lacunes. Les deux derniers conseils, soit la réputation et la préparation, sont ceux que j'ai reçus de mes mentors quand j'ai commencé et que j'ai suivi tout au long de ma carrière. Quand je fais du mentorat auprès de jeunes avocat(e)s, je leur transmets ces conseils puisqu'ils m'ont toujours bien servi dans ma carrière, même encore aujourd'hui à titre de juge.

1. Le 21 juin a été choisi pour célébrer l'histoire, le patrimoine, la résilience et les cultures autochtones notamment étant donné la signification que revêt le solstice d'été : le jour le plus long de l'année.
2. *R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, est un arrêt dans lequel la Cour suprême a notamment interprété l'alinéa 718.2 e) du *Code criminel*, lequel prévoyait à l'époque ce qui suit : « 718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants : [...] e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. »
3. La juge O'Bonsawin a complété sa maîtrise en droit à la Osgoode Hall Law School de l'Université de York.
4. La thèse de la juge O'Bonsawin s'intitule « *A Principled Approach: The Mandatory Application of the Gladue Principles at Review Board Hearings* ».
5. Terme anglais pour désigner la purification par la fumée, qui est une pratique traditionnelle et spirituelle destinée à se purifier.
6. Le rapport de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) résulte des travaux menés par cette commission au Canada, visant à reconnaître et documenter les abus subis par les peuples autochtones dans les pensionnats autochtones. La CVR a été créée en 2008 dans le cadre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, et son mandat principal était de recueillir des témoignages et de faire des recommandations pour promouvoir la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones au Canada. Le rapport final, publié en 2015, est divisé en plusieurs volumes et prévoit 94 « appels à l'action » dans divers domaines notamment l'éducation, la santé et la justice qui visent à remédier aux séquelles laissées par les pensionnats et de faire avancer le processus de réconciliation. [en ligne](#)
7. COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, « *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir - Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* », 2015, [en ligne](#)
8. « *We All Have a Role to Play: Gladue Reports* », September 2020, [en ligne](#)



L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



Par Maude Normandin

Quelle justice pour les Premières Nations, les Inuit et les Métis?

-----CHRONIQUE-----

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

Les communautés autochtones font face à plusieurs défis et enjeux cruciaux, lesquels sont notamment liés au territoire, à leur gouvernance, à leur accès à la santé, à la protection de leur identité culturelle, à leurs langues, à la sécurisation des femmes, à leur surreprésentation dans le système judiciaire et carcéral ou de celle de leurs enfants en matière de protection de la jeunesse, au logement ou encore à l'itinérance, et à l'égard desquels des réponses doivent être apportées et des actions entreprises en tenant compte de leurs réalités, qui sont multiples.

Dans ce contexte, il demeure pertinent de se poser la question: « Quelle justice pour les Premières Nations, les Inuit et les Métis ? ». Elle est d'autant plus que le 30 septembre 2024 a eu lieu la 4^e Journée nationale de la vérité et de la réconciliation et que « sans vérité, justice et guérison, il ne peut y avoir de véritable réconciliation » (p. 13 de l'introduction du sommaire du rapport final de la [Commission de vérité et réconciliation du Canada](#) (« CVR »)).

Dans ce rapport, il est également mentionné que :

« Toute stratégie visant à réduire la victimisation des Autochtones et la criminalité chez ces derniers doit également reconnaître **les droits de ces peuples d'élaborer leurs propres systèmes de justice** dans le cadre d'un engagement plus important à l'égard de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale des Autochtones. » (Nos soulignements, p. 191)

Il y a en effet lieu de distinguer les systèmes de justice et le droit autochtone du droit applicable aux autochtones, comme cela a été notamment souligné dans le cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics:

« La CVR recommande la **protection** et la **revitalisation** du droit autochtone par de multiples avenues, afin de redynamiser ces traditions attaquées et mises à l'écart par des siècles de colonisation. » (Nos soulignements, p. 1)

Cependant, des solutions ont d'ores et déjà été proposées et mises en place par notre système de justice pénale pour tenir compte du statut autochtone, et ce, notamment à la suite des arrêts Gladue et Ipeelee.

Les arrêts Gladue et Ipeelee: facteurs systémiques et sanctions substitutives

Il y a 25 ans déjà, la Cour suprême du Canada s'est prononcée, dans l'arrêt R. c. Gladue, sur l'article 718.2 e) du [Code criminel](#) (C.Cr.), lequel édicte qu'en matière de détermination de la peine, le tribunal doit tenir compte de certains principes, dont: « l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants

autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité ».

La Cour suprême a relevé qu': « [i]l ne faut pas s'en surprendre, mais le recours excessif à l'emprisonnement dans le cas des autochtones n'est que la pointe de l'iceberg en ce qui concerne la marginalisation des autochtones au sein du système de justice pénale au Canada. Les **autochtones sont surreprésentés** dans virtuellement tous les aspects du système. » (Nos soulignements, paragr. 61.)

Tout en précisant que, pour jouer son **rôle réparateur**, le juge qui prononce la peine doit « accorder une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones » (paragr. 66), dont notamment:

« (A) **les facteurs systémiques ou historiques distinctifs** qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux;

(B) **les types de procédures** de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son **héritage** ou **attaches autochtones**. » (Nos soulignements, paragr. 66.)

Puis, en 2012, le Cour suprême s'est de nouveau penché sur l'article 718.2 e) C.Cr. dans l'arrêt R. c. Ipeelee. Elle a mentionné :

« Plus d'une décennie s'est écoulée depuis le prononcé de l'arrêt Gladue. Comme le montrent les statistiques, l'al. 718.2e) du Code criminel n'a pas eu d'effet perceptible sur le problème de surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale. Certes, les principes énoncés dans Gladue n'ont jamais été envisagés comme une panacée. La doctrine et la jurisprudence semblent toutefois indiquer que cet échec pourrait découler dans une certaine mesure de problèmes fondamentaux d'interprétation et d'application tant de l'al. 718.2e) que de notre décision dans l'affaire Gladue. Nous tenterons donc maintenant de résoudre ces problèmes d'interprétation, de clarifier certaines ambiguïtés et de fournir des directives additionnelles aux tribunaux pour qu'ils puissent mettre en œuvre, avec un regain de vigueur, cette disposition relative à la détermination de la peine. » (paragr. 63)

Après avoir fait état des critiques formulées tant à l'encontre de la disposition elle-même que de l'arrêt Gladue, la Cour suprême a notamment tenu à préciser que:

« L'alinéa 718.2e) n'autorise pas une réduction de peine fondée sur la race. Cette disposition n'invite pas les tribunaux à remédier au problème de surreprésentation des Autochtones dans les prisons par une réduction artificielle des taux d'incarcération. Les juges chargés d'infliger la peine doivent plutôt accorder une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones pour fixer une peine véritablement adaptée et appropriée au contexte d'un cas donné. Il s'agissait, et il s'agit toujours, de

leur obligation fondamentale. [...] Dans l'arrêt Gladue, la Cour [...] a reconnu que les tribunaux canadiens n'avaient jusqu'alors pas tenu compte des circonstances particulières propres aux délinquants autochtones, malgré leur pertinence dans l'imposition de la peine. » (Nos soulignements, paragr. 75.)

En ce qui concerne la culpabilité du délinquant, la Cour suprême a mentionné que les facteurs systémiques et historiques pouvaient influencer sur celle-ci, « dans la mesure où ils mettent en lumière son degré de culpabilité morale » (paragr. 73), en ces termes:

« [...] de nombreux délinquants autochtones se trouvent placés dans des situations économique et sociale défavorables et confrontés à un manque de débouchés et des possibilités limitées de développement harmonieux [...] leur situation difficile peut, en fait, **atténuer leur culpabilité morale.** » (Nos soulignements, paragr. 73.)

Quant aux types de sanctions susceptibles d'être appropriées, soulignons que la Cour suprême a indiqué que:

« Les principes énoncés dans l'arrêt Gladue obligent le juge, lorsqu'il détermine la peine, à éviter de présumer que tous les délinquants et toutes les collectivités partagent les mêmes valeurs, et à reconnaître que, compte tenu de la présence de conceptions du monde foncièrement différentes, **l'imposition de sanctions différentes ou substitutives peut permettre d'atteindre plus efficacement les objectifs de détermination de la peine dans une collectivité donnée.** » (Nos soulignements, paragr. 74.)

Rapport Gladue: présentation des facteurs historiques, systémiques et individuels ayant pu contribuer à la présence de l'accusé devant le tribunal et proposition de sanctions adaptées

À la suite de l'arrêt Gladue, les principes qui y ont été énoncés ont été mis en œuvre par l'entremise des « rapports Gladue » ou des « lettres Gladue », lesquels sont mentionnés dans plusieurs décisions.

Des informations sur le contenu ou la confection d'un rapport Gladue se trouvent sur le site Web de l'un des partenaires de SOQUIJ, [Les services parajudiciaires autochtones du Québec](#), un organisme qui, en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec, est responsable de coordonner les demandes ordonnées par le tribunal pour la rédaction de rapports Gladue. Par ailleurs, un rapport contenant des informations exhaustives et pertinentes sur [l'application de l'arrêt Gladue](#) se trouve sur le site Web du Ministère de la justice du Canada.

Illustrations jurisprudentielles

[La décision Blacksmith c. R.](#) illustre l'importance et l'utilité d'un rapport Gladue. Dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec a retenu que la juge de première instance avait omis de faire le lien entre les facteurs historiques ou systémiques et le degré de culpabilité morale de l'appelant, qui avait déchargé une arme à feu dans un geste de désespoir. Une peine **d'emprisonnement avec sursis de 18 mois** a été substituée à la peine de **5 ans d'emprisonnement**.

La Cour a relaté les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles l'appelant avait évolué dès sa naissance et a noté qu'il avait « amorcé un processus de guérison en participant à un

programme à l'intérieur des murs de la prison d'Amos, pour mater la violence. Il a également participé à des sessions de l'organisme Alcooliques Anonymes, à des Cercles de partage et à des rencontres avec les Aînés pendant sa détention provisoire. » (paragr. 33)

Par ailleurs, on ne peut passer sous silence l'ajout d'articles au *Code criminel* suivant lesquels, si la victime est une **femme autochtone**, le juge doit privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation (art. 718.04 C.Cr.) ainsi que tenir compte de la **vulnérabilité accrue** de celle-ci (art. 718.201 C.Cr.) **dans un contexte de violence conjugale**. On trouve une illustration de l'application de ces articles dans une décision rendue en 2020, [R. c. L.P.](#), dans laquelle la Cour d'appel y a précisé que:

« In cases of sexual violence against Indigenous women, the Gladue factors affecting the offender have to be weighed against the necessity to give appropriate consideration to the historical and systemic circumstances of Indigenous women victims of sexual violence in the domestic context, the whole to meaningfully achieve the fundamental purposes of sentencing and the protection of the public. » (paragr. 123)

Tribunaux Gladue, cercles et justice communautaire

Il y a également lieu de souligner, en guise de conclusion, que, dans certaines provinces, des [tribunaux Gladue](#) ont été mis en place, notamment en [Ontario](#). Ces tribunaux intègrent des pratiques culturelles autochtones et des concepts de justice autochtone. De plus, la [séance](#) peut commencer par une cérémonie de purification ou par le chant ou encore la prière d'un aîné ou d'un gardien du savoir. Par ailleurs, il existe aussi des cercles de guérisons ou [cercles de conciliation](#) ou de détermination de la peine, ainsi que la possibilité de faire appel à la [justice réparatrice](#) et à d'autres mesures de rechange. Enfin, il existe plusieurs autres initiatives, comme le Programme d'accompagnement justice pour les autochtones, offert à la [Cour municipale de Montréal](#).

Références, par ordre d'apparition :

- *R. c. Gladue* (C.S. Can., 1999-04-23), SOQUIJ AZ-50061963, J.E. 99-881, [1999] 1 R.C.S. 688.
- *R. c. Ipeelee* (C.S. Can., 2012-03-23), 2012 CSC 13, SOQUIJ AZ-50841754, 2012EXP-1208, J.E. 2012-661, [2012] 1 R.C.S. 433.
- *Blacksmith c. R.* (C.A., 2023-10-02), 2023 QCCA 1238, SOQUIJ AZ-51971735, 2023EXP-2432.
- *R. c. L.P.* (C.A., 2020-09-25), 2020 QCCA 1239, SOQUIJ AZ-51710826, 2020EXP-2359.

Le juriste dans un état autochtone en revitalisation



Me Alexandrine Sioui



Me Daphné Côté



Me Justine Pelletier



Me Matilda Bourdeau-Chabot

Les auteures oeuvrent comme avocates au sein du Conseil de la Nation huronne-wendat.¹

Les dossiers juridiques dans lesquels les peuples autochtones sont impliqués ont une incidence directe sur leurs conditions de vie (sociales, politiques, culturelles et économiques). La définition, la reconnaissance et même le respect des droits des peuples autochtones se concrétisent régulièrement par l'entremise de procédures judiciaires.

L'article 3 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ratifiée en 2021 par le Gouvernement canadien, prévoit que :

« 3. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Le développement d'une pratique juridique en contentieux au sein de la Nation huronne-wendat reflète directement le principe selon lequel les peuples autochtones sont mieux qualifiés pour identifier les besoins de leurs communautés et mettre en œuvre des solutions appropriées².

Dans ce contexte, le développement d'un service juridique au sein de la Nation huronne-wendat donne l'occasion aux représentants de la Nation de participer plus activement aux dossiers qui ont le potentiel de définir l'exercice de leurs droits.

Dans le cadre de leurs interactions quotidiennes avec les membres de la Nation huronne-wendat, les avocates du contentieux ont également l'occasion d'approfondir leurs connaissances et la compréhension de la culture, de l'histoire et de la réalité propre à cette Nation. Cette proximité favorise le développement d'une sensibilité culturelle, essentielle pour établir des relations fondées sur le respect et la confiance dans le cadre de la pratique professionnelle.

Les particularités de la pratique en droit autochtone

La pratique du droit est synonyme de conciliation entre différentes normes juridiques.

En droit autochtone, l'enjeu de la conciliation est décuplé.

D'abord, il faut savoir jongler entre les différents paliers gouvernementaux ; les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sources de cauchemars pour la plupart des étudiant.es en droit, intègrent rapidement le quotidien des avocates pratiquant dans ce domaine.

En effet, les dossiers juridiques impliquant les Premières nations sont constamment sources de conflits entre les deux paliers gouvernementaux puisque « *Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens*³ » sont de compétence fédérale, mais que de nombreux enjeux, comme le territoire et l'éducation, sont de compétence provinciale. Pour le rôle des avocates, cette dynamique mène à intégrer le droit constitutionnel dans tous les domaines de pratique.

Ensuite, l'interaction entre les sources autochtones et les sources provenant de l'État canadien ou québécois est un enjeu constant. Les droits des peuples autochtones bénéficient de la protection de la Constitution, mais les lois des différents parlements tentent, légitimement ou non, de régir les activités des Autochtones. Dans ce contexte, un positionnement juridique et politique est régulièrement nécessaire pour assurer la protection des droits, la bonne marche des activités de la Première Nation et la collaboration amicale et efficace avec les gouvernements.

Une résultante majeure de ces enjeux est que les avocates en contentieux autochtone doivent développer des compétences transversales et interdisciplinaires, tels que le sens politique, l'innovation et la capacité d'adaptation puisque les mandats juridiques proviennent de décisions à teneur hautement politique prises par le Conseil et guidées par la Direction générale.

Du reste, l'autonomie gouvernementale des Premières Nations a pour effet de leur conférer plusieurs responsabilités qui ne sont généralement pas celles d'organismes gouvernementaux de taille similaire. La gestion territoriale et des activités coutumières, la santé, l'éducation des enfants et des adultes, la police, les poursuites pénales, le développement économique, la gestion de sociétés d'État, la mise en place de projets immobiliers et leur gestion ainsi que les prêts hypothécaires aux particuliers, entre autres, sont au cœur des fonctions d'un gouvernement autochtone. Les relations avec les gouvernements et la gestion de ces différents secteurs d'activités nécessitent des négociations et des ententes multiples faisant appel à des concepts juridiques complexes. C'est pourquoi la pratique du juriste en contentieux autochtone doit être énormément polyvalente, et ses connaissances larges. Après tout, un contentieux autochtone remplit les mêmes fonctions au sein d'une Première Nation que plusieurs des directions d'affaires juridiques attitrées aux ministères québécois ou canadiens, en plus de représenter la Nation devant les tribunaux et de conduire des poursuites pénales.

L'apprentissage d'une pratique généraliste dès le stage du Barreau

Ces nombreux défis offrent un environnement de travail unique et stimulant pour les avocat.es désirant contribuer à la défense des droits autochtones tout en jumelant une pratique diversifiée. En effet, l'équipe juridique de la Nation huronne-wendat est impliquée dans une variété de dossiers, tous teintés par les particularités du droit autochtone. Les avocat.es exerçant pour la Nation sont des acteurs de premier plan dans la pleine reconnaissance de ses droits ancestraux et protégés par traité, en plus d'assurer le respect de son droit d'être consultée et de pratiquer ses activités traditionnelles sur le Nionwentsïo, mot wendat signifiant « *notre magnifique territoire* ». Par ailleurs, Elles et ils pilotent également des dossiers de revendications particulières.

Sous la gouverne de la direction générale, au quotidien, les avocat.es de la Nation conseillent ses diverses directions, rencontrent les employés et rédigent des documents légaux. Elles et ils participent également à l'analyse de la preuve historique, archéologique ou anthropologique. Ponctuellement, elles et ils sont aussi appelés à préparer des procédures judiciaires et les

plaider autant devant les tribunaux civils et administratifs du Québec que devant les cours fédérales. Enfin, elles et ils sont activement impliqués dans les négociations d'ententes entre la Nation et les gouvernements fédéraux ou provinciaux.

Ce milieu de travail dynamique offre aux avocat.es la possibilité de mettre en pratique leurs connaissances généralistes et de développer une expertise approfondie en droit autochtone. La Direction des Services juridiques du Conseil de la Nation huronne-wendat accueille également des stagiaires du Barreau qui ont l'opportunité de participer à ces divers dossiers d'envergure. Les stagiaires effectuent non seulement des recherches de soutien, mais elles ou ils ont également la charge de plusieurs aspects des dossiers dès leur entrée en poste. Il s'agit d'une occasion idéale pour les stagiaires de développer leurs aptitudes professionnelles avant d'accéder à la profession d'avocat.e.

En bref, le juriste dans un État autochtone en revitalisation ne manque pas de défis !

1. Les auteures parlent en leur nom personnel et le propos n'engage ni le Conseil de la Nation huronne-wendat ni sa Direction des Services juridiques.
2. Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute réconciliation et progrès, *Rapport final*, 2019, p. 227.
3. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 91 (24).



**N'ATTENDEZ PAS D'ÊTRE PERDU
POUR EN PARLER!**

Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba



La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : du refus initial à la mise en œuvre

Geneviève Motard, LL.B., LL.M., LL.D.,
professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et directrice du Centre interuniversitaire d'études et de recherches autochtones (CIÉRA)¹.

Dans la foulée des appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devient un socle pour la réconciliation.

Après avoir voté contre l'acceptation de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« DNUDPA »)² par les États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada y a finalement adhéré et a entamé son processus de mise en œuvre³.

Adoptée en 2007, après plus d'une vingtaine d'années de travail, la DNUDPA fait maintenant partie de l'arsenal des instruments de protection des droits humains à l'échelle internationale. Premier (et seul) instrument du droit international contemporain à avoir été élaboré *par et avec* la participation directe des représentants autochtones, la DNUDPA jouit, pour cette raison, d'une forte légitimité. Deux droits fondamentaux structurent l'ensemble de la DNUDPA : le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et le droit des peuples et des individus autochtones à l'égalité réelle. Ces deux droits se déclinent sous différentes formes dans l'ensemble de la DNUDPA, laquelle touche à tous les aspects de la vie humaine. Elle concerne, pour cette raison, tous les sous-champs de la discipline juridique : droit civil, droit du travail, droits économiques, sociaux et culturels, droit criminel, droit de l'environnement, etc. En effet, le droit à l'autodétermination comprend le droit des Premiers peuples de se gouverner selon leurs propres normativités et de participer aux décisions qui les concernent. Malgré (ou peut-être en raison de) son caractère non contraignant, la DNUDPA prend le soin de préciser les obligations particulières des États qui découlent de chacun des droits qui y sont protégés. Dans bien des cas d'ailleurs, elle reprend, pour que leur formulation corresponde bien à la situation singulière des peuples autochtones, des droits garantis dans des instruments contraignants qui lient le Canada. Ces obligations précisent les mesures qui doivent être mises en place par l'État ainsi que les pratiques prohibées en vue d'assurer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits. Au cœur de ces

mesures se trouve l'exigence de travailler de concert avec les peuples autochtones. Au Canada, même s'il reste beaucoup à faire, force est de constater que la mise en œuvre se déploie graduellement par les voies législative, administrative et jurisprudentielle, ainsi que par le travail des acteurs et représentants autochtones et de la société civile.

Le travail législatif : la DNUDPA fait partie du droit canadien

Réparties inégalement à travers le Canada, les initiatives visant à mettre en œuvre la DNUDPA se multiplient⁴. À l'échelle fédérale, le Parlement a, en 2021, adopté une loi ayant pour objet de rendre la DNUDPA applicable en droit canadien et d'en encadrer la mise en œuvre. Elle oblige le gouvernement à veiller à la compatibilité des lois fédérales à la DNUDPA, à adopter un plan d'action et à en faire rapport annuellement au Parlement⁵. Le Parlement a aussi modifié dix-neuf de ses lois pour y intégrer une référence à la DNUDPA ou aux droits des peuples autochtones. La *Loi sur les langues autochtones*⁶ et la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*⁷ en sont des illustrations. Dans ce dernier cas, le Parlement a légiféré afin de reconnaître l'autonomie des « corps dirigeants autochtones » en matière de services à l'enfance et à la jeunesse autochtones. Cette loi poursuivait notamment un objet réparateur. Les politiques étatiques à cet égard sont reconnues depuis longtemps comme étant inadéquates culturellement, à quoi s'ajoute le sous-financement chronique et discriminatoire dont souffrent les enfants et les familles⁸. Quelques mois après la sanction de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, sa validité constitutionnelle était questionnée, par renvoi, par le Québec. La Cour d'appel du Québec⁹ et la Cour suprême du Canada¹⁰ ont toutes deux confirmé la validité de la loi fédérale et de l'autonomie autochtone qu'elle reconnaît, rejetant les prétentions du Québec quant à son caractère *ultra vires*¹¹. Surtout, ce renvoi a été l'occasion pour la Cour suprême de préciser que la DNUDPA entraîne, indépendamment des lois fédérales de mise en œuvre, des obligations pour l'État.

Le travail des tribunaux : la DNUDPA crée des obligations pour l'État

La DNUDPA est, depuis déjà plusieurs années, invoquée devant les tribunaux canadiens. Une première analyse montre que la réception de cet argument par les juges varie d'un tribunal à l'autre et d'une cause à l'autre. Il est possible de diviser les motifs des juges à l'égard de cet argument en trois approches. La première approche consiste à rejeter la pertinence de la DNUDPA au regard des faits de l'affaire ou en raison de son caractère non contraignant ou encore, simplement, à garder le silence sur cet argument dans les motifs de la décision. La deuxième approche consiste à accepter l'idée de la pertinence de la DNUDPA eu égard aux faits de l'espèce tout en limitant sa capacité d'influence sur le résultat souhaité par la partie qui l'invoque. Dans ce cas de figure, les juges rappellent généralement que la DNUDPA est un instrument de *soft law* de protection des droits humains qui peut servir de guide dans l'interprétation du droit interne, mais qui ne peut le contraindre. Enfin, la dernière approche est celle suivant laquelle le tribunal accepte l'idée que la DNUDPA crée des obligations pour les États¹². Dans le Renvoi rendu en 2024, c'est cette dernière approche qu'a retenue, à l'unanimité, la Cour suprême du Canada, laquelle affirmait ce qui suit :

« Si la Déclaration n'a pas force exécutoire en tant que traité au Canada, elle prévoit néanmoins, pour les besoins de sa mise en œuvre, l'obligation qu'ont les États de prendre, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts » qu'elle vise (art. 38) »¹³.

La Cour ajoute que le droit canadien, le droit autochtone et le droit international constituent un tout et qu'ils doivent dès lors s'interpréter ensemble afin de mettre en œuvre la DNUDPA :

« La métaphore du « tressage » de ces trois types de normes a été utilement proposée pour expliquer la façon dont on devrait procéder à la mise en œuvre de la Déclaration au Canada, afin de « déterminer, en se fondant sur le droit international en guise d'orientation, comment le droit de l'État et le droit autochtone peuvent s'imbriquer afin de créer une « tresse » unique et solide (ou un droit unique bien défini) »¹⁴.

Ces passages sont importants : ils confirment qu'au-delà des lois fédérales de mise en œuvre, la DNUDPA crée des obligations, incluant celle de reconnaître la validité du droit autochtone.

Le travail des acteurs et des représentants autochtones : le tressage entre le droit autochtone, canadien et international

Dans le Renvoi, la plus haute juridiction canadienne confirme l'obligation de tenir compte des ordres et traditions juridiques autochtones pour interpréter et mettre en œuvre la DNUDPA. En clair, la conception que les peuples autochtones se font de leurs propres droits fondamentaux, perçus et interprétés à travers leurs ontologies et savoirs normatifs, doit informer le sens et la mise en œuvre de la DNUDPA. Les différentes communautés et nations autochtones au Québec s'activent d'ailleurs à revitaliser, revaloriser et renforcer leurs ordres juridiques, de manière à éclairer le sens de leurs droits.

C'est ainsi que l'on doit, selon nous, comprendre la portée de la *Déclaration sur les droits des Premières Nations aux langues ancestrales*¹⁵, adoptée par les chefs de l'Assemblée des Premières Nations et du Québec-Labrador (APNQL) le 5 septembre dernier. Comme cette déclaration fait maintenant partie des ordres juridiques des communautés et nations signataires, sa lecture doit avoir pour effet d'infléchir la position de l'État sur la nature et la portée de son obligation de mise en œuvre des droits des Premiers peuples à leurs langues maternelles, nationales et ancestrales.

1. L'auteure remercie la Fondation du Barreau du Québec pour la subvention octroyée ainsi que la professeure Christine Vézina pour ses commentaires judiciaires..
2. Rés AG, Doc off AG NU, 61^e sess, supp no 49, Doc NU A/61/295 (2007).
3. [Le Canada appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - Canada.ca](#); [Le Canada appuie maintenant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sans réserve - Canada.ca](#)
4. La Colombie-Britannique a adopté la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, SBC 2019 ch. 44 et a modifié une vingtaine de lois pour y intégrer la DNUDPA; les Territoires-du-Nord-Ouest ont notamment adopté la Loi de mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LTNO 2023, c 36.
5. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, art. 5, 6, 7. Les rapports sont publics : [Rapports d'avancements annuels sur la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(justice.gc.ca\)](#)
6. L.C. 2019, ch. 23.
7. L.C. 2019, ch. 24.
8. *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2016] 2 CNLR 270.
9. *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2022 QCCA185.
10. *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5 (« Renvoi »).
11. La Cour d'appel avait déclaré *ultra vires* les articles 21 et 22(3) de la loi. La Cour suprême a maintenu la validité de la loi.
12. Sur le poids du droit international, voir les opinions exprimées dans l'arrêt *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32.
13. *Id.*, para. 4.
14. *Id.*, para. 7 (notes omises).
15. [declaration-sur-les-droits-des-premieres-nations-aux-langues-ancestrales.pdf \(crla-rcfnl.ca\)](#)

L'identité autochtone sous la loupe juridique¹



Me Christina Caron
Cain Lamarre
christina.caron@cainlamarre.ca



Me Léonie Boutin
Cain Lamarre
leonie.boutin@cainlamarre.ca

Ce texte réfère à des lois qui contiennent des termes et des expressions qui sont désormais considérés comme inappropriés ou offensants. Ces termes et expressions sont reproduits pour des raisons de précision et de contexte législatif.

L'actualité des dernières années abonde d'événements où l'identité autochtone a été utilisée de manière trompeuse. Que ce soit dans le domaine des arts, de l'enseignement ou de la politique, ces fraudes identitaires mettent en lumière l'épineuse question de l'identité autochtone : à qui appartient-il de la définir? .

À l'heure actuelle, seule la *Loi sur les Indiens*² encadre juridiquement le statut d'Indien. Toutefois, au fur et à mesure que les peuples autochtones exercent leur droit à l'autodétermination sur cette question, ils sont à leur tour confrontés à l'encadrement juridique de l'identité autochtone et aux droits associés à celle-ci. Dans ce contexte, nous vous proposons un portrait des différents instruments juridiques définissant l'identité autochtone en droit canadien et autochtone.

Discriminatoire, de définir l'identité autochtone?

D'abord, selon un jugement de la Cour suprême du Canada de 1975, il n'est pas discriminatoire d'encadrer le statut juridique des Autochtones dans une loi : puisque l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*³ prévoit une compétence sur les Indiens, il « envisage nécessairement l'adoption de lois relatives au statut et aux droits d'une catégorie particulière de personnes »³. Rendue sous l'égide de la *Déclaration canadienne des droits*, cette décision n'a toutefois jamais été réexaminée à la lumière de la *Charte canadienne des droits et libertés* adoptée en 1982. Au sens de l'article 91(24), il est désormais reconnu que le terme *Indiens* englobe tous les peuples autochtones, incluant les Métis et les Inuit⁴. Ainsi, le Parlement fédéral pourrait adopter une « *Loi sur les Métis* » ou une « *Loi sur les Inuit* », mais il n'a toutefois aucune obligation de le faire⁵.

Qui sont les « Indiens » au sens de la *Loi sur les Indiens*?

La *Loi sur les Indiens* est à ce jour la seule loi canadienne qui prévoit une définition du terme *Indien*. Comme cette loi ne s'applique pas aux Inuit et aux Métis⁶, ces identités n'y sont pas définies. L'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, adopté en 1868 et ancêtre de la *Loi sur les Indiens*⁷, est le premier texte législatif à définir qui pouvait être considéré comme un Indien, laquelle définition

se lit comme suit : « [t]out Sauvage pur sang, réputé appartenir à la nation, tribu, peuplade particulière de Sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, et ses descendants »⁸.

D'autres moutures de la *Loi sur les Indiens* sont ensuite adoptées, modulant et restreignant, à l'occasion, le droit au statut d'Indien pour certaines personnes⁹, telles que la femme Indienne mariant un « homme blanc¹⁰ », l'Indien ayant complété des études universitaires ou encore les enfants nés d'une union illégitime¹².

En 1985, la *Loi sur les Indiens* subit une cure de jeunesse avec le retrait de dispositions de nature émancipatoire, en réintégrant notamment les femmes ayant perdu leur statut en raison d'un mariage avec un homme sans statut d'Indien. Malgré cela, des iniquités discriminatoires perdurent et sont reconnues par différentes décisions judiciaires¹³. Ces décisions ont mené à différentes modifications législatives¹⁴ visant à éliminer la discrimination. Cela s'avère insuffisant puisqu'un nouveau projet de loi visant à modifier les dispositions relatives au statut d'Indien a été déposé en 2022¹⁵ et des consultations sont toujours en cours concernant cette question.

Actuellement, pour déterminer l'admissibilité d'une personne au statut d'Indien, il faut s'en remettre aux articles 6 et 7 de la *Loi sur les Indiens* qui se fondent uniquement sur l'ascendance « indienne ». Ces articles prévoient la perte du statut d'Indien au bout de deux générations lorsque, dans chacune d'elles, seul un des deux parents est titulaire du statut d'Indien.

Ainsi, depuis plus de 150 ans, la *Loi sur les Indiens* exerce une emprise sur le statut d'Indien des femmes, des hommes et des enfants, allant même jusqu'à créer des disparités au sein d'une même famille.

Qui sont les « membres » des peuples autochtones?

Une personne peut toutefois être membre d'un peuple autochtone indépendamment du statut d'Indien octroyé par le gouvernement fédéral¹⁶. En effet, de nombreux peuples autochtones adoptent des règles d'appartenance qui leur sont propres, en vertu de leur droit à l'autonomie gouvernementale. Cette possibilité est d'ailleurs reconnue par la *Loi sur les Indiens*¹⁷. Les critères d'appartenance peuvent également être négociés dans le cadre de traités ou d'ententes d'autonomie gouvernementale. Par exemple, au Québec, les Inuit, les Cris et les Naskapis ont des critères d'appartenance déterminés par des traités conclus avec le gouvernement du Québec et du Canada.

Qui sont les « peuples autochtones »?

Quant à lui, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît des droits ancestraux et issus de traités aux peuples autochtones, dont les membres en sont les bénéficiaires. Les droits ancestraux

et issus de traités les plus communs protègent des activités traditionnelles, telles que la chasse ou la pêche. Or, qui sont les Autochtones qui bénéficient de ces droits? Selon la Cour suprême du Canada, les peuples autochtones sont les « successeurs contemporains des sociétés autochtones qui occupaient le territoire canadien à l'époque du contact avec les Européens¹⁸». Toutefois, est-ce qu'une personne reconnue comme membre d'un peuple autochtone, mais n'ayant aucun ancêtre de ce peuple peut bénéficier de ces droits? Une certaine jurisprudence répond « non » à cette question, exigeant un lien ancestral avec la communauté historique d'origine, sans toutefois imposer un degré de sang précis¹⁹. La Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée définitivement sur cette question. Lorsqu'elle le fera, elle devra examiner la notion de peuples autochtones prévue à l'article 35 à la lumière, notamment, du droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

Et les Métis?

Quant aux Métis, les critères d'appartenance ont été reconnus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*²⁰. L'identité métisse demeure toutefois victime d'un grand nombre d'usurpations. D'ailleurs, les seules organisations métisses présentement reconnues par les tribunaux ou les gouvernements comme peuples autochtones se trouvent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Aucune communauté métisse n'a encore été reconnue au Québec.

Conclusion

Le casse-tête de l'identité juridique autochtone est le résultat de ce qu'on appelle la « *colonisation interne* », qui s'est opérée notamment par l'imposition de règles d'appartenance par le gouvernement fédéral. À l'instar des pensionnats autochtones, cette forme d'assimilation passive laisse aujourd'hui plusieurs communautés autochtones aux portes d'un long processus de réappropriation identitaire.

1. Les auteures souhaitent remercier Me Noémie Cimon, avocate en droit autochtone chez Cain Lamarre, pour sa précieuse aide dans l'élaboration de cet article.
2. L.R.C. (1985), ch. I-5;
3. *Procureur général du Canada c. Canard*, [1976] 1 RCS 170;
4. *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2016] 1 RCS 99;
5. Id.;
6. Art. 4(1) de la *Loi sur les Indiens*;
7. S.C. 1868, c. 42, ci-après : « l'Acte pourvoyant à l'organisation »;
8. L'article 15 de l'Acte pourvoyant à l'organisation prévoit deux autres catégories d'Indien, c'est-à-dire une personne dont le père et la mère étaient eux aussi des « Sauvages » ou dont l'un ou l'autre était des « Sauvages » ainsi que toutes les femmes légitimement mariées aux deux autres catégories précédemment énoncées et leurs descendants;
9. *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria*, chapitre 42, S.C. 1869, c. 6 (32-33 Vict), art. 6 (ci-après : « l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle ») jusqu'à la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, LR (1985), c. 32 (1^{er} suppl) (PL C-31);
10. Voir notamment l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle, art. 6, la *Loi sur les Indiens*, SR 1927, c. 98, art. 14 et la *Loi concernant les Indiens*, SR 1970, c. I-6, art. 12;
11. Exclu du statut notamment par l'article 111 de la *Loi sur les Indiens*, avant la modification législative de 1921;
12. Voir notamment l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle, art. 6;
13. Voir notamment les décisions *Mclvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153, et *Descheneaux c. Canada (procureur général)*, 2015 QCCS 3555;
14. Voir notamment la *Loi sur l'Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, ch. 18, et *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, LC 2017, c 25;
15. Au moment d'écrire ces lignes, le projet de loi C-38 est à l'étape de la deuxième lecture devant la Chambre des communes;
16. Art. 5, *Loi sur les Indiens*;
17. Art. 5, *Loi sur les Indiens*;
18. Art. 10, *Loi sur les Indiens*. Cette possibilité pour les Premières Nations de déterminer ses propres règles d'appartenance a été recouvrée avec la modification législative de 1985;
19. *R. c. Desautel*, [2021] 1 RCS 533;
20. *R. c. Lamb*, 2020 NBCA 22;
21. *R. c. Powley*, [2003] 2 RCS 207 : « Le mot « Métis » à l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part. Une communauté métisse est un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun ».

L'année 2024 : l'année du droit autochtone – revue des principaux arrêts rendus par la Cour suprême en matière de droit autochtone



Me Laurie-Ann Laveau
Stein Monast
laurie-ann.laveau@steinmonast.ca



Me Sarah Campeau-Lortie
Stein Monast
sarah.campeau-lortie@steinmonast.ca

Cette année a marqué un tournant pour le droit autochtone et constitutionnel, avec plusieurs décisions clés rendues par la Cour suprême du Canada. À l'approche de la fin de cette année, les auteures vous proposent un tour d'horizon de quatre arrêts marquants.

1. Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 CSC 5

Le 9 février 2024, la Cour suprême a confirmé à l'unanimité la validité constitutionnelle de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*¹ (la « **Loi** »). Cette loi fédérale vise à remédier à la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de protection de l'enfance, tout en affirmant le droit des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance et à la famille².

De façon générale, la Loi établit un cadre national pour des services culturellement adaptés aux enfants autochtones³. Elle affirme que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴ et que ce droit vise la compétence législative en matière de services à l'enfance et à la famille autochtone⁵. Elle prévoit également que les lois autochtones adoptées auront force de loi fédérale et prévaudront sur les lois provinciales incompatibles⁶.

À la suite de son adoption, la validité de la Loi a été contestée par le procureur général du Québec qui soutenait qu'elle excédait la compétence constitutionnelle du fédéral et empiétait sur les pouvoirs exclusifs des provinces.

La Cour suprême a procédé à une analyse en deux étapes de la validité constitutionnelle de la Loi « dans son ensemble » en identifiant (1) son caractère véritable et (2) sa classification selon les chefs de compétence énumérés aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Elle conclut que la Loi « a pour caractère véritable de protéger le bien-être des enfants, des jeunes et des familles autochtones en favorisant la fourniture de services à l'enfance et à la famille culturellement adaptés et, ce faisant, de contribuer au processus de réconciliation avec les peuples autochtones⁸ ». Elle est constitutionnellement valide en ce qu'elle relève nettement du pouvoir de légiférer du Parlement concernant « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens⁹ ».

Enfin, la Cour ne se prononce pas directement sur la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones ni sur la portée de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soulignant que cette question devra être tranchée par les tribunaux. Elle mentionne cependant que la Loi aura pour effet d'obliger le Parlement à agir en conformité avec la position législative qu'il a adoptée dans la Loi.

2. Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation, 2024 CSC 10

Le 28 mars 2024, les juges majoritaires ont rejeté l'appel interjeté par madame Cindy Dickson (« **D** ») et l'appel incident formé par la Première Nation Vuntut Gwitchin (la « **PNVG** »)¹⁰. Cet arrêt établit notamment un nouveau cadre d'analyse pour l'application de l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹ (la « **Charte** »), visant à déterminer dans quelles circonstances les droits collectifs des peuples autochtones peuvent primer sur les droits individuels garantis par la Charte.

D, membre de la PNVG, souhaite se présenter comme conseillère de cette première nation et conteste une clause de la constitution de la PNVG (la « **Constitution** ») obligeant les élus à résider sur ses terres ou à y déménager dans les quatorze 14 jours de l'élection. Résidant dans une autre ville en raison des besoins médicaux de son fils et de son emploi, elle affirme que cette clause viole son droit à l'égalité protégé par la Charte. La PNVG forme un appel incident prétendant que la Charte ne s'applique pas en l'espèce.

Les juges majoritaires concluent que la Charte s'applique à la PNVG et confirment la validité de l'obligation de résidence prévue à la Constitution. Dans les faits, l'obligation de résidence imposée à D viole à première vue son droit à l'égalité prévu par la Charte. Toutefois, cette atteinte est justifiée par le test de l'article 25 de la Charte¹².

À cet effet, la Cour conclut que l'obligation de résidence remplit les quatre étapes de l'analyse, lesquelles peuvent se résumer ainsi¹³:

(1) il y a violation d'un droit individuel garanti par la Charte (ici l'article 15);

(2) la conduite contestée est un droit protégé par l'article 25 et s'il fait partie des « autres » droits en vertu de cette disposition, l'existence du droit revendiqué et le fait que ce

droit protège ou reconnaît la spécificité autochtone doivent être démontrés (ici, l'obligation de résidence fait partie des « autres » droits ou libertés visés par l'article 25);

(3) l'existence d'un conflit irrécyclable entre le droit garanti par la Charte et le droit ancestral, le cas échéant l'article 25 jouera le rôle de bouclier (ce qui est le cas¹⁴); et

(4), s'il existe quelque limite applicable à l'intérêt collectif invoqué¹⁵ (ce n'est pas le cas ici).

Enfin, dans les cas où le tribunal conclut que l'art. 25 de la Charte ne s'applique pas, le défendeur peut démontrer que l'acte contesté est justifié au regard de l'article premier de la Charte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. *Ontario (Procureur général) c. Restoule, 2024 CSC 27*

Le 26 juillet 2024, la Cour suprême a unanimement reconnu que la Couronne avait « *manqué de façon déshonorante pendant presque 150 ans aux promesses sacrées*¹⁶ » qu'elle avait faites aux Anichinabés des rives nord du lac Huron et du lac Supérieur (les « **Anichinabés** »), dans le cadre des traités Robinsion-Supérieur et Robinsion-Huron (les « **Traités Robinsion** »).

En 1850, dans le cadre des Traités Robinsion, les Anichinabés ont cédé un territoire à la Couronne en contrepartie notamment d'un paiement annuel à perpétuité. Ces traités prévoyaient une clause d'augmentation des annuités (la « **Clause d'augmentation** ») en vertu de laquelle la Couronne devait augmenter les annuités selon certaines circonstances¹⁷. Or, depuis 1875, elles sont demeurées stables à quatre dollars par personne.

Par leur recours, les Anichinabés sollicitent un jugement déclaratoire et une réparation compensatoire liés à l'interprétation, à la mise en œuvre et au manquement à la Clause d'augmentation.

La Cour conclut que « *[l]a Couronne a clairement manqué à son obligation d'exécuter avec diligence la promesse d'augmentation faite dans les Traités Robinsion* » et que « *les demandeurs des lacs Huron et Supérieur ont droit à une réparation pour cette violation* »¹⁸.

Quant à la réparation à accorder, la Cour estime qu'un jugement déclaratoire constitue une réparation appropriée, mais insuffisante considérant « *la durée et le caractère odieux de la violation par la Couronne de la clause d'augmentation depuis près d'un siècle et demi* »¹⁹. Il est ainsi ordonné à la Couronne de mener, avec les demandeurs du lac Supérieur, des négociations honorables et circonscrites dans le temps portant sur l'indemnisation à verser pour les manquements passés.

Si les parties ne parviennent pas à un règlement, la Couronne devra, dans les six mois suivant le prononcé du jugement, exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de la Clause d'augmentation et fixer unilatéralement une somme à verser aux demandeurs du lac Supérieur. Cette somme et le processus suivi pour y arriver seront susceptibles de contrôle par les tribunaux²⁰.

4. *Procureur général du Québec c. PekuakamiInuatsh Takuhikan, 2024 CSC 39*

Le 27 novembre 2024, les juges majoritaires ont rejeté le pourvoi interjeté par le gouvernement du Québec²¹. Cet arrêt établit notamment une nouvelle méthodologie visant à déterminer si des engagements contractuels de nature non constitutionnelle souscrits par un gouvernement envers un groupe autochtone peuvent être soumis au principe de l'honneur de la Couronne²².

Des ententes tripartites sont intervenues entre les gouvernements du Canada et du Québec et PekuakamiInuatsh Takuhikan (« **PT** »), visant à établir et maintenir un corps de police autochtone offrant des services adaptés à la communauté, fixer la contribution financière maximale du Canada et du Québec et en confier la gestion à PT.

Entre 2013 et 2017, ce financement s'est avéré insuffisant pour assurer le maintien du corps de police. Ainsi, PT réclame aux gouvernements du Canada et du Québec le remboursement des déficits accumulés²³.

Seul le Québec se pourvoit contre l'arrêt de la Cour d'appel²⁴, le Canada ayant versé sa part du montant total des déficits à laquelle il a été condamné.

Les juges majoritaires ont rejeté le pourvoi et ont conclu que le Québec avait manqué à ses obligations contractuelles, d'une part, en vertu du droit privé, en raison de son manquement au principe de la bonne foi prévu par le Code civil du Québec et, d'autre, part, en vertu du droit public, compte tenu de son manquement aux obligations découlant de l'honneur de la Couronne.

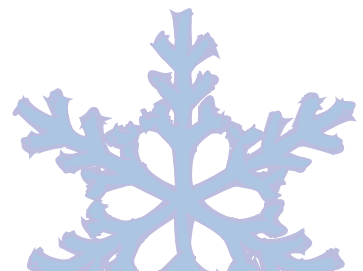
Les juges majoritaires soulignent que l'honneur de la Couronne « *ne s'applique pas à tout engagement contractuel souscrit par la Couronne envers une entité autochtone*²⁵ » et élaborent un cadre d'analyse permettant de déterminer dans quel cas ce principe s'applique.

Selon ce cadre d'analyse, l'honneur de la Couronne s'applique lorsque (1) l'entente a été conclue en raison et sur la base de la spécificité autochtone et (2) qu'elle porte sur un droit autochtone, établi ou faisant l'objet d'une revendication crédible, à l'autonomie gouvernementale.

* Les auteures souhaitent remercier Mme Gabrielle Poulin, étudiante en droit, pour sa précieuse aide dans l'élaboration de ce texte.

1. *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c. 24, également connue sous le nom de projet de loi C-92.
2. La Loi s'inscrit aussi dans les engagements du Canada envers la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et répond à l'appel à l'action no 4 de la Commission de vérité et réconciliation. Voir Commission de vérité et réconciliation du Canada : [en ligne](#)
3. Articles 9 à 17 de la Loi.
4. *Loi constitutionnelle de 1982 (R-U), constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 1.*
5. Préambule et article 18 de la Loi.
6. Articles 21 et 22(3) de la Loi.

7. Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, par. 13.
8. Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, par. 135.
9. *Id.*, par. 2 ; paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867.
10. Motifs de jugement conjoints (par. 1 à 231) : Les juges Kasirer et Jamal (avec l'accord du juge en chef Wagner et de la juge Côté). Motifs conjoints dissidents sur le pourvoi seulement (par. 232 à 416) : Les juges Martin et O'Bonsawin. Motifs dissidents quant au pourvoi incident seulement (par. 417 à 523) : Le juge Rowe.
11. Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1985, c. 11.
12. L'article 25 de la Charte prévoit :
« 25 Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :
a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;
b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. »
13. Voir le résumé du test : Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, *préc.*, note 8, par. 178 à 193.
14. *Id.*, par. 219.
15. *Id.*, par. 182. Par exemple, lorsque les protections de l'art. 25 s'appliquent, le droit collectif peut céder devant les restrictions imposées par l'[art. 28](#) de la Charte ou le par. 35(4) de la [Loi constitutionnelle de 1982](#).
16. Ontario (Procureur général) c. Restoule, par. 1.
17. *Id.*, par. 43 : les Traités Robinson prévoyaient chacun le versement d'une somme forfaitaire de 2 000 £, en plus d'un paiement annuel de 500 £ aux termes du Traité Robinson-Supérieur et de 600 £ suivant le Traité Robinson-Huron.
18. *Id.*, par. 264.
19. *Id.*, par. 271.
20. *Id.*, par. 272
21. Motifs majoritaires présentés par le juge Kasirer. La juge Côté est dissidente, motifs aux paragraphes 241-325.
22. Procureur général du Québec c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, par. 7.
23. *Id.*, par 3.
24. Takuhikan c. Procureur général du Québec, 2022 QCCA 1699.
25. *Id.*, par. 145.



Le Jeune Barreau *en action*

TAILGATE

Le JBQ, en collaboration avec notre commanditaire Jurisconcept, a organisé un tailgate de football du Rouge & Or mémorable qui s'est tenu le 20 octobre dernier. Nous avons pu accueillir plus de 90 participants ayant profité d'une magnifique journée ensoleillée, savourant de délicieux burgers préparés sur place. L'ambiance était festive et conviviale, et le match de football a été des plus intenses!

Nous tenons à remercier chaleureusement Jurisconcept pour leur soutien indispensable, ainsi que tous les participants pour leur présence et leur enthousiasme. Grâce à vous, cet événement a été un véritable succès. Le JBQ a hâte de vous retrouver pour nos prochaines activités !



CLINIQUE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Le Comité des services à la population du JBQ a participé à la 43^e édition de la Clinique juridique téléphonique du JBM les 19 et 20 octobre dernier.

Au cours de cette fin de semaine, les bénévoles ont offert gratuitement des consultations juridiques à la population dans différents domaines du droit et ont ainsi contribué au succès de l'événement. Au total, les bénévoles ont répondu à plus de 1800 appels à travers la province.

Nous tenons à remercier chaleureusement les avocat.e.s. qui ont généreusement accepté de donner de leur temps : Mes Kamyille Côté, Laurence-Katherine Duceppe, Alexis Dommange, Maxime Hostein, Gabriel Morin, Camille Rousseau et Isa-Marie St-Amand.

Le Comité des services à la population tient également à remercier les cabinets d'avocats Leblanc, Hurtubise, Laroche et Norton Rose Fulbright pour avoir accueilli nos bénévoles pour cette édition.



FORMATION – Le droit de travailler des étudiants étrangers

Le 27 novembre dernier s'est tenue une formation en droit de l'immigration portant sur la procédure d'obtention d'un permis d'études et sur les règles entourant le droit de travailler au Canada des étudiants étrangers pendant et après leurs études.

Le JBQ remercie chaleureusement Me Jennifer Dumetz, associée chez Stein Monast, pour l'excellente formation.

Finalement, le JBQ remercie ses membres d'avoir participé en si grand nombre à cette conférence.

Le Jeune Barreau *en action*

COCKTAIL DE NOËL

Encore cette année, le Cocktail de Noël du Jeune Barreau fût un grand succès avec plus de 200 personnes présentes! Année après année, le Cocktail de Noël fait salle comble et permet aux participants de se réunir dans un cadre festif.

L'évènement fut l'occasion de souligner l'arrivée parmi nos membres de nouvelles avocates et de nouveaux avocats assermentés en 2024. Les allocutions de l'Honorable Clément Samson, juge à la Cour supérieure, et de Me Stéphane Lavoie, Bâtonnier de Québec, ont été très appréciées des participants. Nous les remercions de leur présence.

Nous tenons également à remercier le comité organisateur composé de Me Philippe Boily, Me Jérôme Harrisson, Me Lucie Tritz, Me Laura-Li Verreault-Laliberté, Me Gabrielle Bergeron, Me Pier-Luc Laroche et Mme Émilie Carrier, directrice générale du JBQ.

Un merci particulier à nos partenaires :

Or : KSA avocats;

Argent : Jolicoeur Lapierre gestion financière et Verreau Dufresne avocats;

Bronze : Brodeur Prémont Lavoie avocats, LHL avocats, Michaud Lebel, et Morency société d'avocats.

Nous remercions également Desjardins et Jolicoeur Lapierre gestion financière pour les prix de présence offerts aux participants.

Au plaisir de vous revoir en 2025!



DIX ANS DE SERVICES pour la directrice générale du Jeune Barreau de Québec!

Le 21 novembre dernier, les membres du Conseil du Jeune Barreau de Québec, d'anciens administrateurs ainsi que certains de nos membres et partenaires se sont réunis pour rendre hommage à Mme Émilie Carrier, directrice générale du Jeune Barreau, qui fêtait ses dix ans de services.

Plusieurs collègues et amis ont pris la parole lors de cette soirée spéciale pour témoigner à Mme Carrier leur reconnaissance et saluer son engagement au sein de la communauté juridique et d'affaire.

Nous sommes privilégiés comme organisation de pouvoir compter sur les loyaux services de Mme Carrier depuis maintenant dix ans et nous tenons une fois de plus à la remercier chaleureusement au nom de tous les membres du Jeune Barreau pour sa contribution remarquable à notre mission.



Calendrier des activités



23 et 24 janvier 2025 Appel aux bénévoles (Comité services à la population)

Save the date

Bénévoles recherchés - Formation sur la Justice et le Droit

Événement à ne pas manquer

23-24
janvier 2025

Dans les écoles de la capitale nationale

Le Comité des services à la population lance une invitation à ses membres intéressés à dispenser une formation sur la Justice et le Droit à des élèves de quatrième année du secondaire dans le cadre du cours de Culture et de citoyenneté québécoise. Ces activités de formation seront offertes les 23 et 24 janvier 2025. Les personnes intéressées sont priées de contacter la Directrice générale, Émilie Carrier, à l'adresse suivante : dg@jeunebarreaudequebec.ca

au plus tard le 20 décembre 2024.

29 janvier 2025 Cocktail de réseautage

Le 29 janvier prochain, le tant attendu Cocktail de réseautage organisé en partenariat avec le Comité de la relève de l'Association de planification fiscale et financière, le Jeune Barreau de Québec ainsi que le Regroupement des CPA de Québec sera de retour.

Cet événement est rendu possible grâce à la précieuse contribution de nos partenaires, le cabinet Desfossés Goulet & Associés de IG Gestion privée de patrimoine, le cabinet comptable MNP et Altalex Avocats, dont les membres nous feront l'honneur de leur présence lors de cette soirée.

Tel que le veut le dicton, puisqu'on ne change pas une recette gagnante, cette soirée se tiendra à nouveau au Capitole, et ce, de 17h à 20h. Bouchées, consommations et discours de notre cher invité d'honneur seront au rendez-vous. Restez à l'affût de la [vente de billet](#).

Cocktail de la rentrée hivernale

29 janvier 2025
17 h à 20 h

Le Capitole
972, rue Saint-Jean, Québec

Coût : 45\$ + tx
Bouchées et consommations sur place

Organisé par le Comité des jeunes praticiens de l'APFF, le JBQ et le Regroupement des CPA de Québec

ALTALEX
DROIT DES AFFAIRES

IG GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE
DESFOSSÉS GOULET & ASSOCIÉS

MNP

apff
Association de planification fiscale et financière

CPA
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Jeune Barreau de Québec

30 janvier 2025 Formation

Formation

Cas concrets et erreurs pouvant mener à des litiges

Conférencier :
Alexandre Tessier, ingénieur et expert en environnement

30 janvier 2025
12h15 à 13h15

En mode virtuel

JBQ

26 février 2025 Déjeuner-causerie

Save the date

Surveillez nos réseaux sociaux et notre site internet pour vous inscrire très bientôt.

Déjeuner-causerie

Les débuts de pratique professionnelle et la conciliation travail-famille

Événement à ne pas manquer

26
février 2025

Salle Multi - Complexe Jules-Dallaire

Merci à nos partenaires

Partenaire allié

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Partenaire ami



Stein Monast

Partenaires or



BARREAU DE QUÉBEC

***SOQUIJ** | Intelligence juridique